



FIFe Statuts

Date de parution : 01.01.2022

ÉTAT DES MODIFICATIONS

Pour les modifications des Statuts antérieures à celles énumérées ci-dessous, veuillez-vous référer au document séparé "Statuts & Règlements de la FIFe – Historique des modifications".

§	État	Notes
<i>Édition 01.01.22</i>		
		Pas de modifications

TABLE DES MATIÈRES

1	Dénomination – Durée – Siège – Objet.....	4
2	Admission – Démission – Exclusion	4
3	Administration.....	5
4	Assemblée Générale	6
5	Comité.....	7
6	Commissions	8
7	Contrôleurs aux comptes	9
8	Compétences disciplinaires	9
9	Ressources de la FIFe.....	9
10	Comptes et budget	10
11	Modification des Statuts	10
12	Dissolution de l'association	10
13	Divers	10

1 Dénomination – Durée – Siège – Objet

1.1

Les associations et fédérations d'associations qui adhèrent aux présents statuts forment une fédération internationale dont la durée n'est pas limitée.

1.2

Cette fédération a pour nom :

"FÉDÉRATION INTERNATIONALE FÉLINE " (FIFe).

Elle revêt la forme légale d'une association sans but lucratif, régie par le Code Civil Luxembourgeois en particulier les lois du 21 Avril 1928 et par les Statuts actuels.

Son siège social est domicilié dans le Grand-duché de Luxembourg.

1.3

La FIFe s'interdit de prendre toute décision de nature à porter atteinte au caractère national et à l'individualité des membres.

1.4

La FIFe a pour objet de réunir toutes les clubs associations et fédérations des clubs, quelle que soit leur nationalité, qui s'intéressent aux félins d'origine domestique, de race ou communs.

Elle encourage l'élevage du chat et l'amélioration de ses races, et s'applique à promouvoir son bien-être.

Elle procède notamment à :

- a) L'uniformisation des règlements concernant les juges, les expositions et les titres obtenues aux expositions, etc.
- b) La définition des races et l'uniformisation des standards.
- c) La reconnaissance et l'harmonisation des règlements des livres d'origine (LO) et des registres initiaux et expérimentaux (RIEX) de chaque pays en tendant à ce qu'un seul de chacun de ces registres subsiste dans chaque pays. La FIFe peut contrôler ces registres sans toutefois porter atteinte à l'indépendance de ses membres.
- d) L'établissement et réglementation d'un livre international des affixes (noms d'élevage)
- e) L'établissement de la liste officielle des juges agréés par la fédération.
- f) La délivrance de toute autorisation d'exposition internationale et nationale.

Cette énumération n'est pas limitative, la FIFe pouvant déployer toute activité en rapport avec les félins domestiques de race ou communs.

2 Admission – Démission – Exclusion

2.1

Le nombre minimum des membres est fixé à trois. Les membres fondateurs sont « Koninklijke Kattenvereniging van Vlaanderen », Belgique, Fédération Féline Française, France et « Societa Felina Italiana », Italie.

Un seul membre par pays sera admis. Les droits acquis par ÖVEK (A) et Mundikat (NL), comme deuxième membre de leurs pays, restent les mêmes.

2.2

Toute décision de la FIFe est obligatoirement applicable à tous les membres et adhérents des membres.

2.3

Les statuts et les règlements des membres de la FIFe doivent contenir une disposition qui déclare obligatoire le respect des décisions de la FIFe.

2.4

Pour devenir membre de la FIFe, le candidat doit adresser une demande écrite au secrétaire général. Cette demande doit contenir des renseignements précis sur le candidat, ses statuts, ses règlements et la liste des membres de son comité et de ses organes techniques. Elle doit comporter une adhésion sans réserve aux statuts et règlements de la FIFe.

Le candidat doit être parrainé par un membre de la FIFe. Le dossier étant complet, la candidature est présentée à la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'acceptation par l'assemblée des délégués, le candidat accomplit une période d'essai de trois (3) ans pendant laquelle il doit observer les mêmes obligations et jouit, à l'exception du droit de vote, des mêmes droits qu'un membre ordinaire.

L'association qui parraine le candidat garantit le paiement des obligations statutaires de celui-ci à l'égard de la FIFe. Aucun membre ne peut parrainer plus d'un candidat voulant devenir membre de la FIFe.

2.5

À l'issue de la période probatoire, la candidature est soumise par l'association qui parraine à la prochaine Assemblée Générale qui ne peut que prononcer l'admission ou la refuser, au besoin sans indication des motifs. Le temps d'essai ne peut être prolongé que sur une proposition de l'association qui parraine, et pour une année.

Tous les votes concernant les admissions doivent être acquis à la majorité qualifiée (3/4) des membres présents.

Si l'Assemblée Générale a ainsi agréé l'adhésion comme membre entier à un membre probatoire, ce membre est obligé de maintenir les buts, les objectifs et les principes de la FIFe, et s'engage à ne pas porter préjudice à la FIFe par mots, par écrit ou par action.

2.6

Les membres de la FIFe s'engagent à ne pas autoriser leurs adhérents à :

- participer directement ou indirectement aux expositions des sociétés non-FIFe ; les exceptions en ce qui concerne la participation aux expositions se trouve dans § 8.2 du Règlement des Expositions.
- être actifs comme fonctionnaire ou juge dans des associations non-FIFe.

Une dispense peut éventuellement être accordée par le Comité de la FIFe.

2.7

Les membres de la FIFe doivent seulement accepter comme adhérents des personnes domiciliées dans leur pays ou des personnes qui séjournent temporairement hors de leur pays de domicile.

Si les membres de la FIFe désirent accepter des adhérents domiciliés à l'étranger, ils doivent suivre la procédure comme écrit dans § 2.5 du Règlement intérieur.

2.8

La qualité de membre de la FIFe se perd :

- a) par démission donnée par lettre recommandée au secrétariat de la FIFe au moins six mois à l'avance, pour le terme d'une année sociale ;
- b) par l'exclusion pour faute grave : notamment non-observance des statuts et règlements, refus de payer les cotisations etc.

L'exclusion sera examinée et proposée par le Comité à la prochaine Assemblée Générale qui décidera à la majorité qualifiée (3/4) des membres présents.

La décision entre immédiatement en vigueur ; elle est irrévocable. Toutefois, une modification importante des structures de l'association exclue pourra lui permettre de poser à nouveau sa candidature.

3 Administration

3.1

Les organes de la FIFe sont :

- l'Assemblée Générale des membres
- le Comité
- les commissions
- les contrôleurs aux comptes.

4 Assemblée Générale

4.1

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la FIFe. Elle se compose des délégués des membres. Chaque membre a droit à un délégué ayant un droit de vote.

Un délégué votant ne peut être le délégué que d'un seul membre.

Outre le délégué ayant droit de vote, chaque membre peut se faire assister, à titre consultatif, d'un conseiller technique.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

4.2

Les attributions de l'Assemblée Générale consistent :

- à élire les membres du Comité, des commissions et les contrôleurs aux comptes,
- à approuver ou rejeter le budget annuel et les comptes ; l'approbation des comptes vaut décharge au trésorier,
- à se prononcer sur les candidatures de nouveaux membres,
- à se prononcer sur l'exclusion d'un membre selon § 2.8,
- pour évaluer la gestion du Comité et donner quitus au Bureau.

L'Assemblée à, en outre, tous les autres pouvoirs qui peuvent découler des statuts et qui ne sont pas expressément dévolus à un autre organe.

4.3

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée en réunion ordinaire par le président ou en réunion extraordinaire par celui-ci à la demande d'un cinquième des membres de la FIFe.

4.4

Pour être valables, les Assemblées générales doivent réunir au moins la moitié de l'ensemble des membres.

4.5

Une majorité des voix lors de l'Assemblée Générale peut être obtenue de l'une des manières suivantes, dans tous les cas basés sur la majorité des membres présents ou représentés :

- a) Majorité absolue – le candidat ou la proposition obtient plus de la moitié des voix ;
- b) Majorité qualifiée ou majorité des 3/4 – qui est requise dans les cas d'admission, d'expulsion et de modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que lorsqu'elles sont obtenues à la majorité absolue des membres présents et représentés. Dans le cas de l'élection à une fonction de la FIFe pour laquelle se présente plus d'un candidat, une majorité simple est suffisante à partir du quatrième tour de l'élection.

Les membres de l'Assemblée Générale votent à main levée, les votes ont lieu à bulletin secret à la demande d'un membre.

4.6

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la FIFe qui peut déléguer ses pouvoirs à un président de séance.

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire général ou un remplaçant qui le soumet, pour vérification, à trois personnes ayant assisté à l'Assemblée Générale, les vérificateurs du procès-verbal. Ces vérificateurs contrôlent les versions allemande, anglaise et française. Ensuite, le procès-verbal dans les trois langues est signé par le président.

4.7

Les membres de la FIFe sont convoqués quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Ils peuvent envoyer au secrétaire général leurs propositions soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale. La procédure pour envoyer des propositions pour modifier des statuts est présentée dans § 11.1.

Ils reçoivent un ordre du jour exposant les propositions des membres trente-cinq (35) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres par le Procès-verbal. Ce Procès-verbal contient toutes les décisions et est envoyé dans un temps défini.

4.8

Aucune décision ne peut être prise si les questions ne sont pas portées à l'ordre du jour, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement en votant sur proposition du président.
Les propositions ou questions doivent être rédigées en français, allemand et anglais.

4.9

Un membre qui serait dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre.

Aucun membre n'est autorisé à représenter plus d'un membre.

Un membre ne peut pas se faire représenter à deux Assemblées Générales successives.

4.10

Les séances de l'Assemblée Générale sont publiques pour les adhérents des membres de la FIFe. L'Assemblée Générale peut toutefois, pour certains points, prononcer un huis clos.

5 Comité

5.1

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale.

Seuls les adhérents des membres de la FIFe peuvent être élus au Comité qui se compose :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier
- d'un adjoint au secrétaire général
- d'un adjoint au trésorier.

Tous les membres du Comité ont le droit de vote pendant leurs réunions.

Le Comité est responsable de :

- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- la gestion des affaires courantes
- l'administration de la FIFe.

Le Comité prend toute décision en matière de discipline sur avis de la commission de discipline.

- a) Le président dirige les activités de la FIFe dans toutes ses manifestations. Il veille au respect des statuts et des règlements ; il préside les réunions du Comité et de l'Assemblée Générale, sauf s'il décide de déléguer ses pouvoirs conformément à § 4.6.
- b) Le vice-président est chargé d'assumer les fonctions du président en cas d'absence de celui-ci.
- c) Le secrétaire général centralise, sous l'autorité du président, les activités du comité. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des réunions, de la diffusion des projets, des propositions, de l'envoi des convocations ainsi que de la mise à jour des standards et des règlements après l'Assemblée générale. Ces mises à jour sont envoyées aux commissions concernées pour approbation. Toute correspondance s'adressant au comité ou venant du comité doit passer par l'intermédiaire du Secrétaire Général.
- d) Le trésorier établit les décomptes, encaisse les cotisations et redevances, effectue les paiements, tient la comptabilité et établit un rapport financier annuel.
- e) Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint secondent le secrétaire général et le trésorier dans tous les aspects de leur travail.
- f) Le secrétaire adjoint respectivement le trésorier adjoint remplissent les fonctions de secrétaire général respectivement de trésorier en cas d'absence de celui-ci.

5.2

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité, dont l'un au moins doit être le président ou le vice-président.

5.3

Les membres du Comité sont élus pour trois ans.

Le Comité est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un membre du comité se trouve dans l'incapacité de remplir sa tâche, en cas de démission, incapacité de travail, ou incompétence, le comité peut coopter un remplaçant pour la durée restante du mandat en cours. Ce mandat finit automatiquement à la prochaine assemblée générale, durant laquelle ce poste vacant est élu.

5.4

Le Comité annonce aux membres les élections et *les postes vacants éventuels*. Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour mentionne le nom de tous les candidats. Aucun autre candidat ne peut être élu.

5.5

Toutes les fonctions sont en principe honorifiques. Mais les membres du comité seront indemnisés de leurs frais de voyage, séjour et autres.

Le secrétaire général reçoit une indemnité mensuelle dont l'attribution et le montant sont déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Une somme définie sera réservée pour rembourser les frais des commissions et des responsables élus de la FIFe. Le montant en sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

6 Commissions

6.1

Les commissions sont constituées de personnes choisies pour leurs compétences et élues par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ces personnes doivent être adhérentes d'un membre de la FIFe.

Les membres des différentes commissions élisent un responsable pour chacune d'elles.

Ces commissions doivent se réunir avant chaque Assemblée Générale et soumettre à celle-ci, par un rapport écrit, la conclusion de leurs travaux.

Si un membre d'une des commissions de la FIFe se trouve dans l'incapacité de remplir sa tâche, en cas de démission, incapacité de travail, ou incompétence, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat en cours, par vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

6.2

1. La commission d'élevage & d'enregistrement est chargée :
 - de la responsabilité des règles significatives dans le règlement d'élevage et d'enregistrement ;
 - de tenter d'homogénéiser les règlements de LO en accord avec les standards actuels.

La commission est constituée de trois (3) membres, ayant tenu un livre des origines dans leur fédération pendant trois ans et ayant un minimum de trois ans d'expérience d'élevage.

2. La commission des juges & des standards est chargée :
 - d'étudier l'admission des nouvelles races et d'établir leurs standards ;
 - de modifier les standards des races reconnues ;
 - de mettre à jour le règlement concernant les juges et les élèves-juges ;
 - de former les élèves-juges et d'assurer la formation continue des juges.

La commission est constituée de six (6) membres.

Chaque catégorie FIFe doit être représentée par au moins deux (2) membres qui sont juges internationaux qualifiés pour cette catégorie.

3. La commission des expositions est chargée :
 - d'étudier la conception ou les modifications nécessaires au bon fonctionnement des expositions ;
 - avec l'application des règlements aux expositions.

Elle se compose de cinq membres, organisateurs d'expositions, provenant si possible de cinq pays différents.

4. La commission de discipline :
 - est composée de cinq membres, aucun ne peut être membre du Comité.
 - fait, pour chaque cas, connaître son avis au Comité.

5. La commission de la santé & du bien-être est chargée de :
 - la responsabilité des règles significatives dans le règlement d'élevage et d'enregistrement ;
 - représenter la FIFe pour tout ce qui concerne la santé et le bien-être des chats ;
 - recueillir toute information concernant la santé et le bien-être des chats et de diffuser cette information sur demande des membres ;
 - la responsabilité d'être en contact avec les commissions des juges et des standards, d'élevage et d'enregistrement et des expositions pour ce qui concerne la santé et le bien-être des chats.

Elle se compose de trois (3) membres qui doivent être capables et disposés à se mettre en contact avec les établissements de recherche, les organisations officielles locales et nationales ainsi que les éleveurs dans le but d'obtenir l'information puis de développer cette information.

6.3

Ces commissions (juges & standards, élevage & enregistrement, expositions, discipline et santé & bien-être) doivent être libres d'exprimer leur opinion. Elles doivent soumettre leurs conclusions au Comité qui les soumet à la prochaine Assemblée Générale.

Toutes correspondance adressée au Comité ou aux commissions doit être faite par l'intermédiaire des membres dans l'une des trois langues officielles, par correspondance adressée au secrétaire général, qui informera les commissions compétentes.

La correspondance émanant des adhérents des fédérations membres est irrecevable.

7 Contrôleurs aux comptes

7.1

Deux contrôleurs aux comptes et deux suppléants, élus par l'Assemblée pour trois ans, doivent examiner les comptes et le bilan de la FIFe et établir un rapport à leur sujet pour l'Assemblée. Ils ne peuvent en aucun cas appartenir à un autre organe directeur de la FIFe.

Ils peuvent, à tout moment, demander à consulter les livres et pièces divers tenus par le trésorier.

8 Compétences disciplinaires

8.1

Le Comité peut, sur recommandation de la commission de discipline, prendre les mesures disciplinaires suivantes :

- rappel à l'ordre
- blâme
- amendes
- exclusion temporaire de toutes ou certaines manifestations.

Seule l'Assemblée Générale peut exclure définitivement un membre (→ § 2.8).

8.2

Le Comité est compétent, sur recommandation de la commission de discipline, pour prononcer une sanction contre tout Membre national de la FIFe, contre tout membre individuel à qui la FIFe a confié une fonction et contre tout juge.

Le Membre national ou le membre individuel de confiance concerné a le droit d'être entendu.

Le recours à l'Assemblée Générale est possible pour tout Membre national ou tout membre individuel qui a fait l'objet d'une décision disciplinaire. Ce recours doit être adressé au Comité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision ; une telle décision doit indiquer le délai et les voies de recours. Le recours a effet suspensif.

8.3

Les décisions motivées sont notifiées par lettre recommandée à la personne concernée. Les décisions disciplinaires peuvent être communiquées aux Membres nationaux de la FIFe.

9 Ressources de la FIFe

9.1

Les ressources de la FIFe se composent :

- des cotisations annuelles versées par les associations et fédérations d'associations,
- d'une taxe pour le dépôt ou le renouvellement d'un affixe,
- d'une taxe pour le passage d'examen de juge,
- d'une taxe sur les expositions internationales et nationales,
- du remboursement des cocardes de Champion et Premior International, de Grand Champion et de Grand Premior International,
- des subventions, dons ou de toute autre ressource dont elle pourrait bénéficier.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des taxes et cotisations en euros.

9.2

Tout membre est tenu de fournir au trésorier les renseignements nécessaires pour déterminer le montant de ses cotisations et taxes.

Toute demande de paiement envoyée par la FIFe avant le 31 mars de chaque année, devra être réglée au plus tard le 30 avril de la même année. Tout membre qui n'a pas rempli cette condition perd son droit de vote.

Le Comité peut, sur demande, consentir des dérogations pour des membres qui justifient de difficultés à s'acquitter de leurs obligations financières.

9.3

Seule la fortune de la FIFe peut répondre à la couverture de ses dettes.

9.4

Les membres qui ont quitté la FIFe ou en sont exclus n'ont droit à aucun dédommagement.

Le montant maximum de cotisation et de taxes qu'un membre doit verser à la FIFe en une année est de € 50.000.-

10 Comptes et budget

10.1

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

10.2

Le bilan et les comptes de pertes et profits sont soumis à l'Assemblée Générale.

À cet effet, le trésorier est tenu de mettre à la disposition des membres de la FIFe une copie de la situation financière de l'exercice écoulé, 35 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

11 Modification des Statuts

11.1

Toute demande de modification des statuts doit être envoyée au Comité soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale

Le Comité soumet à l'Assemblée Générale la modification proposée avec son opinion. Toute modification des statuts doit recueillir une majorité qualifiée (3/4) des voix.

12 Dissolution de l'association

12.1

La dissolution de la FIFe peut être décidée par l'Assemblée Générale. Si lors de l'Assemblée Générale, le quorum de délibération n'est pas atteint, le président convoque une deuxième Assemblée Générale.

La dissolution de la FIFe peut être prononcée si la majorité simple est acquise et sans qu'il ait lieu de tenir compte d'un quorum des présents.

L'Assemblée générale est habilitée, en cas de dissolution, à décider de la répartition des avoirs de la Fédération.

13 Divers

13.1

L'Assemblée Générale peut prévoir un règlement intérieur qui, en aucun cas, ne doit déroger aux présents statuts.

13.2

Les langues de la FIFe sont le français, l'allemand et l'anglais.

13.3

Un exemplaire des présents statuts, rédigés dans les trois langues, doit être conservé au siège de la FIFe.